

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	29,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.134 du 15 mai 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat (p. 539).
- Ordonnance Souveraine n° 10.135 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux (p. 539).
- Ordonnance Souveraine n° 10.136 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux (p. 540).
- Ordonnance Souveraine n° 10.137 du 15 mai 1991 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de la Fonction Publique (p. 540).
- Ordonnance Souveraine n° 10.138 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Officier de Paix (p. 540).
- Ordonnance Souveraine n° 10.139 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Officier de Paix principal (p. 541).
- Ordonnance Souveraine n° 10.140 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire (p. 541).
- Ordonnances Souveraines n° 10.141, 10.142 et 10.143 du 15 mai 1991 portant nominations de Contrôleurs à l'Office des Téléphones (p. 542).
- Ordonnance Souveraine n° 10.144 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 543).
- Ordonnance Souveraine n° 10.145 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 10.146 du 15 mai 1991 portant nomination du Proviseur adjoint au Lycée Albert 1^{er} (p. 544).

Ordonnance Souveraine n° 10.147 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 545).

Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 15 mai 1991 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 545).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-292 du 14 mai 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Transplant » (p. 545).

Arrêté Ministériel n° 91-293 du 15 mai 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association des Infirmières et Assistantes Sociales de la Croix-Rouge Monégasque » (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 91-294 du 15 mai 1991 approuvant des modifications aux statuts de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur » (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 91-296 du 15 mai 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 546).

Arrêté Ministériel n° 91-297 du 15 mai 1991 maintenant un fonctionnaire en position de détachement (p. 547).

Arrêté Ministériel n° 91-298 du 15 mai 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat (p. 547).

Arrêté Ministériel n° 91-299 du 16 mai 1991 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 548).

Arrêté Ministériel n° 91-300 du 16 mai 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-377 du 20 juillet 1990 (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 91-301 du 16 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. - ARGOR » (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 91-302 du 16 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILK TRADING » (p. 549).

Arrêté Ministériel n° 91-303 du 16 mai 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GÖTHAER VERSICHERUNG BANK W.VAG » (p. 550).

Arrêté Ministériel n° 91-304 du 22 mai 1991 portant recrutement d'un médecin de santé publique à l'Action Sanitaire et Sociale (p. 550).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-14 du 14 mai 1991 réglementant le dépôt et l'élimination des ordures ménagères et déchets similaires (p. 551).

Arrêté Municipal n° 91-20 du 16 mai 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 553).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1991 (p. 553).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-100 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 554).

Avis de recrutement n° 91-101 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 554).

Avis de recrutement n° 91-102 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 554).

Avis de recrutement n° 91-103 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique (p. 554).

Avis de recrutement n° 91-104 de dix gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 555).

Avis de recrutement n° 91-105 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation (p. 555).

Avis de recrutement n° 91-106 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 555).

Avis de recrutement n° 91-107 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 556).

Avis de recrutement n° 91-108 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 556).

Avis de recrutement n° 91-109 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 556).

Avis de recrutement n° 91-110 d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 556).

Avis de recrutement n° 91-112 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 557).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 557).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-41 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 557).

Communiqué n° 91-42 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 558).

Communiqué n° 91-43 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces des articles de sports et équipements de loisirs à compter du 1^{er} mars 1991 (p. 558).

Communiqué n° 91-44 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie des pâtes alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 559).

Communiqué n° 91-45 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} janvier 1991 (p. 559).

Communiqué n° 91-46 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition à compter du 31 décembre 1990, 1^{er} janvier, 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1991 (p. 560).

Communiqué n° 91-47 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} décembre 1990 et du 1^{er} février 1991 (p. 562).

Communiqué n° 91-50 du 14 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 567).

Communiqué n° 91-51 du 14 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter du 1^{er} décembre 1990 (p. 567).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-65, n° 91-67 et n° 91-69 (p. 567 et 568).

INFORMATIONS (p. 568)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 569 à 578)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.134 du 15 mai 1991 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 10 de Notre ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'État, modifiée, sont ainsi remplacées :

« Article 10. - Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

« 1°) aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres d'une valeur présumée n'excédant pas un million cent mille francs ;

« 2°) aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré, dont la valeur n'excède pas cinq cent mille francs ;

« 3°) aux marchés passés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé n'excèdent pas trente mille francs.

« Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux institués en matière de dépenses de l'État ».

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.135 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Receveur à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.463 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane DAMITIO, Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Receveur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.136 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Conservateur des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.770 du 4 mai 1990 portant nomination d'un Conservateur-adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain FICINI, Conservateur-adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux, est nommé Conservateur des Hypothèques.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} février 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.137 du 15 mai 1991 portant nomination d'une Archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.169 du 21 avril 1988 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Josée GRANA, née REALINI, Attachée principale à la Direction de la Fonction Publique, est nommée Archiviste.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.138 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Officier de Paix.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.689 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade d'Officier de Paix-adjoint ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude CAYRAT, Officier de Paix-adjoint, est nommé Officier de Paix.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.139 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Officier de Paix principal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.371 du 20 août 1985 portant nomination d'un Officier de Paix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe DONNADIEU, Officier de Paix, est nommé Officier de Paix principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.140 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Inspecteur de police divisionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.588 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre RAFFAELLI, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur de police divisionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.141 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.625 du 28 mai 1986 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie BERUTTO, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.142 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.201 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Balkis FAUTRIER, née CASONI, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.143 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.101 du 13 juillet 1977 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeannine VELSCH, née SOCCAL, Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.144 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.451 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jocelyne BELLONE, née FAUTRIER, Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est nommée Chef de bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.145 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de bureau des Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.470 du 6 décembre 1985 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Odile GIUSTI, née COMBE, Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Chef de bureau des Congrès.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.146 du 15 mai 1991 portant nomination du Proviseur adjoint au Lycée Albert 1^{er}.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.852 du 6 décembre 1983 portant intégration d'un Professeur certifié de mathématiques dans les cadres de la Fonction Publique Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude PERI, Professeur certifié de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommé Proviseur adjoint au Lycée Albert 1^{er}.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.147 du 15 mai 1991 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.696 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Géomètre au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain GAUDO, Géomètre au Service des Travaux Publics, est nommé en qualité de Chef de section à ce même service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 15 mai 1991 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.665 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia PASQUINO, Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est nommée en qualité d'Attachée principale à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, avec effet du 1^{er} mars 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-292 du 14 mai 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Monaco-Transplant ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Monaco-Transplant » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Monaco-Transplant » est autoisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-293 du 15 mai 1991 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association des Infirmières et Assistantes Sociales de la Croix-Rouge Monégasque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-170 du 10 août 1956 autorisant l'association dénommée « Association des Infirmières et Assistantes Sociales de la Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association des Infirmières et Assistantes Sociales de la Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications des statuts de l'association dénommée « Association des Infirmières et Assistantes Sociales de la Croix-Rouge Monégasque » adoptées par l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 23 janvier 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-294 du 15 mai 1991 approuvant des modifications aux statuts de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-179 du 22 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur » ;

Vu la requête présentée le 21 mars 1991 par l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1, 4, 5, 6, 9, 10, 13, 16, 17 et 21 des statuts de l'association dénommée « Section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur », par l'assemblée générale de ce groupement, au cours de sa réunion du 21 décembre 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-296 du 15 mai 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.635 du 20 novembre 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Pascale NICOLET, née NARDI, Sténodactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 9 mars 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-297 du 15 mai 1991 maintenant
un fonctionnaire en position de détachement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.198 du 17 janvier 1985 portant nomination d'un Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-285 du 24 avril 1989 maintenant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Max MINAZZOLI, Adjoint au Directeur du Travail et des Affaires Sociales, est maintenu, sur sa demande, en position de détachement auprès de la Société Monégasque d'Assainissement, pour une période de deux années, à compter du 1^{er} avril 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-298 du 15 mai 1991 portant
ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un
contrôleur à l'Administration des Domaines - Direc-
tion de l'Habitat.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat (catégorie B - indices extrêmes 256-308).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,

MM. Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines,
Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-299 du 15 mai 1991 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La section 1 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, est abrogée et remplacée par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ANNEXE à l'arrêté ministériel n° 91-299 du 16 mai 1991

Section 1

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	Francs
« Sang humain total : unité adulte	396,60 »
« - unité enfant	200,70 »
« - unité nourrisson	130,60 »
« Concentré de globules rouges humains, U.A. ...	396,60 »
« Concentré de globules rouges humains, U.E. ...	200,70 »
« Majoration forfaitaire pour transfusion autologue programmée	200,00 »
« Majoration pour qualification "appauvri en leucocytes"	25,00 »
« Majoration pour qualification "déleucocyté" ...	275,00 »
« Majoration pour qualification "congelé"	430,00 »
« Majoration pour qualification "phénotypé"	75,00 »
« Majoration pour qualification "anti-CMV"	105,00 »
« Majoration pour qualification "déplasmatisé" ...	250,00 »
« Majoration pour qualification "irradié" par produit correspondant à une dose thérapeutique	150,00 »
« Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml)	3 765,85 »
« Concentré standard de plaquettes humaines, U.A. ...	187,20 »
« Majoration pour plaquettes humaines issues de plasmaphérèse	40,55 »
« Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml)	3 765,85 »

« Plasma humain frais congelé U.A. (200 ml au minimum)	82,65 »
« Plasma humain dépourvu de cryoprotéines, U.A. (200 ml au minimum)	82,65 »
« Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire pour une concentration de facteur VIII de 5 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur	157,60 »
« Albumine humaine, le gramme	18,00 »
« Immunoglobulines humaines, polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline ...	203,85 »
« Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre	68,75 »
« Immunoglobulines humaines anti-HBS, le millilitre	83,70 »
« Immunoglobulines humaines spécifiques "rubéole", le millilitre	36,35 »
« Immunoglobulines humaines antirabiques :	
« - dose de 500 U.I.	797,00 »
« - dose de 1 000 U.I.	1 594,10 »
« Immunoglobulines humaines G, A et M (Ig GAM), le gramme d'immunoglobulines	465,95 »
« Immunoglobulines anti-CMV	1 135,00 »
« Immunoglobulines spécifiques intraveineuses anti-hépatite B :	
« - dose de 100 ml	2 750,00 »
« - dose de 10 ml	400,00 »
« Immunoglobulines spécifiques intraveineuses anti-zona-varicelle :	
« - dose de 100 ml	2 500,00 »
« - dose de 50 ml	1 875,00 »
« - dose de 10 ml	220,00 »
« Autres immunoglobulines humaines spécifiques, à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoagulantes. Le millilitre	80,10 »
« Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène	383,25 »
« Cryoprécipité humain cryodesséché ; concentration minimale de facteur VIII de 5 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur. L'unité internationale	2,35 »
« Concentré d'antithrombine III humaine chauffé : concentration minimale 25 U.I./ml. L'unité internationale	1,15 »
« Concentré de facteur VII humain ou concentré de proconvertine humaine : concentration minimale de facteur VII de 25 U.I./ml. L'unité internationale	2,90 »
« Concentré de facteur VIII humain de très haute pureté (T.H.P.) : concentration minimale de facteur VIII de 25 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur et une activité spécifique égale ou supérieure à 100. L'unité internationale	4,20 »
« Autre concentré de facteur VIII humain : concentration minimale de facteur VIII de 25 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 % de cette valeur. L'unité internationale	4,05 »
« Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.) : concentration minimale de facteur IX de 20 U.I./ml. L'unité internationale	2,90 »
« Concentré d'alpha-1-antitrypsine humaine. Le gramme	525,00 »
« Complexe prothrombique partiellement activé (C.P.P.A.). L'unité internationale	3,95 »
« Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10^9 leucocytes ou 2×10^9 lymphocytes contenue dans un volume de 5+ ou - 2 millilitres ..	604,05 »
« Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion	8,80 »

« Concentré de protéines humaines coagulables par la thrombine pour application locale (colle biologique) »

« - dose de 0,5 ml	240,20 »
« - dose de 1 ml	419,20 »
« - dose de 2 ml	720,60 »
« - dose de 5 ml	1 676,85 »

Le tarif de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 F par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

Le tarif des immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse est considéré comme un prix plafond.

Les prix de cession des produits sanguins s'entendent T.V.A. comprise, à l'exception de celui du sang total.

Arrêté Ministériel n° 91-300 du 16 mai 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-377 du 20 juillet 1990.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 375 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-377 du 20 juillet 1990 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 90-377 du 20 juillet 1990 précité, plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-301 du 16 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. - ARGOR ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. - ARGOR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 janvier 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.200.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 janvier 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-302 du 16 mai 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SILK TRADING ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SILK TRADING » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 avril 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SILK FASHION » ;

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 avril 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le

troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-303 du 16 mai 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « GOTHAER VERSICHERUNG BANK VVAG ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « GOTHAER VERSICHERUNG BANK VVAG », dont le siège social est à Cologne (République Fédérale d'Allemagne) et le siège spécial est à Paris 10ème, 5, place du Colonel Fabien ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-69 du 11 février 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jacques de BEER, exerçant au 7-9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « GOTHAER VERSICHERUNG BANK VVAG » en remplacement de M. Georges SENECA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-304 du 22 mai 1991 portant recrutement d'un médecin de santé publique à l'Action Sanitaire et Sociale.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susnommée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un médecin de santé publique à l'Action Sanitaire et Sociale (catégorie A, indices majeures extrêmes 545-803).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ;
- posséder des titres et références en matière de santé publique ;
- ne pas exercer la médecine à titre libéral.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Mme le Docteur Monique LANDY-VERNERET, Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et sociale,
M. Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

La nomination en qualité de fonctionnaire de l'État interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-14 du 14 mai 1991 réglementant le dépôt et l'élimination des ordures ménagères et déchets similaires.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la Convention de concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères intervenue le 28 avril 1989 entre l'Administration des Domaines et la Société Monégasque d'Assainissement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le service public de la collecte des ordures ménagères de la Principauté est assuré conformément aux dispositions du chapitre III du cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères et aux conditions du présent arrêté.

ART. 2.

Le dépôt de papiers, déchets végétaux ou organiques, balayures, ordures ménagères et autres détritiques tels qu'emballages ou résidus industriels est rigoureusement interdit sur les voies ou places publiques à toutes les heures du jour et de la nuit à l'exception des horaires précités de l'annexe 1 et selon les critères décrits à l'article 4 du présent arrêté.

ART. 3.

L'exploitant du service public est tenu d'informer le public par voie de presse (... communiqué de l'Administration) des horaires de passage des véhicules de ramassage dans les différentes artères de la ville. Toute modification de ces horaires devra faire l'objet d'un avis individuel auprès des usagers ou des syndicats d'immeubles.

ART. 4.

Les détritiques et les ordures doivent être rassemblés dans des sacs spécialement conçus à cet effet, hermétiquement clos et suffisamment solides. Les cartons, emballages de toute nature doivent avoir été réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers et mis en paquets liassés parfaitement propres.

Des conteneurs, munis de roues, d'une capacité inférieure à 660 litres et les sacs, d'une capacité maximale de 130 litres, peuvent être admis, après autorisation de l'Autorité gouvernementale, l'exploitant du service public entendu.

Pour certains établissements, notamment les restaurants, l'Autorité gouvernementale pourra imposer l'utilisation de compacteurs d'un modèle agréé, l'exploitant du service public entendu.

ART. 5.

Pour la collecte aux heures prévues à cet effet, les sacs contenant les ordures correctement conditionnées doivent être placés par les usagers, le concierge ou la personne spécialement désignée pour cette tâche, au bas de leur immeuble et accessibles directement par les agents du service de collecte.

Dans le cas où l'immeuble se trouve en retrait de la voie publique, ces sacs doivent être placés à une distance maximum de trois mètres de cette dernière, de préférence le plus proche possible des autres ordures avoisinantes, à moins que l'immeuble soit aisément accessible aux véhicules de collecte, auquel cas les ordures sont déposées au droit de l'immeuble.

ART. 6.

Avant l'heure de dépôt sur la voie publique, les sacs contenant les ordures doivent être remis dans un emplacement spécialement prévu à cet effet et constamment maintenu en parfait état de propreté. Cet

emplacement pourra être aménagé dans les cours, passages, jardins ou à l'intérieur des immeubles conformément aux règles d'hygiène, mais de manière à ce que lesdits sacs soient dissimulés à la vue du public ou des passants. Il pourra éventuellement être aménagé en bordure de la voie publique à condition qu'il ne soit la source d'aucune nuisance. Il devra être conforme aux dispositions arrêtées par les Autorités compétentes en matière d'hygiène.

ART. 7.

En ce qui concerne Monaco-Ville, les sacs fermés contenant les ordures seront déposés par les usagers dans les conteneurs spécialement installés à cet effet.

Il est interdit d'ouvrir et de fouiller dans les sacs, de les déplacer, d'en renverser le contenu ou d'utiliser les conteneurs pour d'autres usages que le dépôt des sacs d'ordures ménagères, notamment pour y déverser déblais ou gravats.

ART. 8.

Les déchets d'immondices provenant des marchés ne doivent pas être répandus sur le sol. Ils doivent être placés dans des sacs mis en nombre suffisant à la disposition des marchands et des commerçants par le Service Municipal compétent. Ces sacs devront être correctement fermés après remplissage.

ART. 9.

Les papiers, pailles, débris de bois ou de matière plastique, cartons et matériaux provenant du déballage ou de l'utilisation de marchandises sur la chaussée et les trottoirs doivent être ramassés aussitôt et remis pour être ensuite remis au Service de collecte dans les conditions déterminées aux articles précédents et suivants.

ART. 10.

Il est interdit de déposer dans les sacs ou conteneurs tous explosifs, munitions, matériaux, engins ou produits pouvant présenter un caractère dangereux en cours de manipulation ou à l'incinération, ainsi que les terres, graviers, déblais, gravats et débris provenant de travaux publics ou particuliers et plus généralement tous les produits figurant dans la liste d'exclusion mentionnée à l'article 10 du Cahier des charges pour la concession du service public du nettoyage des voies publiques et de la collecte des ordures ménagères.

En outre, la mise en sacs ou conteneurs de déchets liquides ou pâteux de quelque nature que ce soit, notamment les huiles alimentaires ou de vidange et les peintures ou solvants est strictement interdite même s'ils sont eux-mêmes emballés.

ART. 11.

Les établissements ou organismes produisant en Principauté des déchets dont la forme, la nature ou la quantité est incompatible avec les caractéristiques des véhicules de collecte du service public, ont la faculté d'apporter lesdits déchets directement à l'usine d'incinération de Fontvieille où un contrôle sera effectué sur leur provenance et leur nature. En particulier, seront refusés les déchets dont l'incinération pourrait entraîner une pollution atmosphérique ou un risque pour le personnel ou les installations de l'usine ainsi que ceux provenant de lieux extérieurs à la Principauté et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité gouvernementale.

ART. 12.

Les établissements ou organismes désireux d'user de la faculté mentionnée à l'article 11 en faisant appel aux services d'une entreprise de transport ou de nettoyage doivent produire auprès de l'exploitant de l'usine d'incinération une attestation prouvant l'origine monégasque des déchets et indiquant leur nature.

ART. 13.

Les établissements ou particuliers désireux d'éliminer des huiles minérales, de vidange notamment, doivent les apporter dans les stations-service équipées de bacs de récupération ou à l'entrée de l'usine d'incinération où de tels bacs sont installés.

ART. 14.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux navires amarrés dans les différents ports de la Principauté ainsi qu'à ceux autorisés à séjourner dans les eaux territoriales monégasques ; ces navires seront à cet effet assimilés à des immeubles.

ART. 15.

Un service hebdomadaire d'enlèvement des objets encombrants est assuré par un véhicule à plate-forme. Ce service, gratuit pour les usagers, sera effectué à leur demande selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les particuliers et l'exploitant du service public.

ART. 16.

Les usagers d'immeuble de toute nature implantés sur le territoire de Fontvieille doivent faire usage du système de collecte des ordures par aspiration mis en place par les Pouvoirs Publics. Les installations permettant l'introduction des déchets dans ce système doivent être adaptées à la nature et aux quantités desdits déchets et être conformes aux dispositions arrêtées par l'Autorité administrative compétente.

Un règlement particulier précisera les contraintes et responsabilités des parties concernées par l'exploitation de ces installations.

Les déchets mentionnés à l'article 10 du présent arrêté sont également interdits dans les installations de collecte par aspiration.

ART. 17.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui pourraient être dressés par les agents assermentés du concessionnaire. Ces infractions seront punies des peines prévues aux articles 415 et 416 du Code pénal.

ART. 18.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 78-20 du 6 mars 1978 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères et des emballages sont et demeurent abrogées.

ART. 19.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 14 mai 1991, a été adressée à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 14 mai 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE DEPOT ET L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES ET DECHETS SIMILAIRES

ANNEXE I

précisant les horaires pendant lesquels les dépôts sont autorisés sur les voies publiques de la Principauté

I. Collecte nocturne :

- boulevard Albert 1 ^{er}	de 19 h 30 à 20 h 00
- boulevard des Moulins - Place des Moulins	de 19 h 30 à 20 h 00
- place Sainte-Dévote, rue Grimaldi	de 20 h 00 à 20 h 30
- avenue Prince Pierre, place de la Gare	de 20 h 00 à 20 h 30
- boulevard Rainier III	de 20 h 00 à 20 h 30
- boulevard du Jardin Exotique (jusqu'à la frontière)	de 20 h 15 à 20 h 45
- avenue Hector Otto	de 20 h 15 à 20 h 45
- boulevard Princesse Charlotte	de 20 h 45 à 21 h 15
- avenue St. Michel inférieure, rue des Iris	de 20 h 45 à 21 h 15
- avenue de la Costa, avenue Henry Dunant, square Beaumarchais	de 20 h 45 à 21 h 15
- avenue Princesse Alice	de 20 h 45 à 21 h 15
- boulevard d'Italie	de 21 h 15 à 21 h 45
- boulevard du Larvotto, rue du Portier	de 21 h 15 à 21 h 45
- boulevard Charles III	de 21 h 45 à 22 h 15
- avenue de la Quarantaine et toutes les voies de Fontvieille	de 19 h 30 à 22 h 15

II. Collecte matinale :

- toutes les voies publiques ne faisant pas l'objet de la collecte nocturne de 05 h 00 à 05 h 30

III. Nota. - Le dépôt d'ordures après les heures limites indiquées ci-dessus sera toléré à la condition expresse que l'usager se soit assuré que le camion de collecte n'a pas déjà servi son immeuble.

ITINERAIRE DE NUIT - 524

Collecte de nuit	Normal	Samedi	Dimanche fêtes
Avenue des Papalins	20.00	20.00	20.00
Port privé Fontvieille	20.15	20.09	20.08
Conteneurs logement tunnel	20.25	20.16	20.14
Boulevard Albert 1 ^{er} G.	20.30	20.18	20.15
Boulevard des Moulins D.	20.35	20.24	20.19
Place des Moulins	20.40	20.30	20.21
Boulevard des Moulins G.	20.45	20.33	20.22
Place Sainte-Dévote	20.57	20.40	20.30
Rue Grimaldi	21.00	20.41	20.31
Avenue Prince Pierre D.	21.15	20.55	20.36
Place de la Gare	21.20	20.57	20.40
Avenue Prince Pierre G.	21.28	21.00	20.41
Boulevard Rainier III D.	21.30	21.05	20.42
Boulevard Jardin Exotique D.	21.35	21.07	20.46
Avenue Hector Otto - Escorial	21.45	21.15	20.55
Boulevard du Jardin Exotique à Frontière D.	21.55	21.21	21.02
Bel Air	22.00	21.26	21.05
Boulevard Jardin Exotique G.	22.05	21.30	21.07
Princesse Charlotte D.	22.10	21.37	21.15
Avenue Saint-Michel	22.15	21.47	21.20

Collecte de nuit	Normal	Samedi	Dimanche fêtes
Rue des Iris	22.17	21.50	21.21
Boulevard des Moulins (de la rue des Iris à avenue de la Costa G.)	22.20	21.54	21.22
Avenue de la Costa à avenue Henry Dunant	22.25	21.57	21.24
Avenue Henry Dunant	22.30	21.59	21.25
Square Beaumarchais	22.40	22.02	21.34
Avenue Princesse Alice - avenue de la Costa	22.45	22.05	21.38
Boulevard des Moulins D.	22.45	22.06	21.40
Boulevard d'Italie - Saint Roman D.	23.05	22.10	21.41
Boulevard du Larvotto - rue du Portier D.	23.25	22.25	21.53
Boulevard du Larvotto haut le pied G.	23.35	22.34	21.57
Boulevard d'Italie G.	23.40	21.37	22.02
Boulevard Princesse Charlotte G.	23.45	22.42	22.08
Boulevard Rainier III G.	23.55	22.55	22.16
Boulevard Charles III	00.05	23.07	22.20
Avenue de la Quarantaine	00.10	23.10	22.25
Parking des Pêcheurs	00.15	23.15	22.26
Avenue de la Quarantaine G.	00.25	23.20	22.35
Boulevard Albert 1 ^{er} D.	00.30	23.25	22.37
Avenue de Fontvieille	00.40	23.35	22.37
Rue du Gabian	00.45	23.37	22.45
Boulevard Prince Héréditaire	00.46	23.38	22.45
Rue de l'Industrie	00.47	23.39	22.45
Avenue des Castelans	00.50	23.40	22.45
Route de l'Héliport	00.52	23.41	22.45
Parking Zone D	00.55	23.45	22.45
Zone D	00.55	23.45	22.45
Zone F	00.55	23.45	22.45
Avenue Prince Héréditaire Albert	01.00	23.50	22.45
Ruelle Herculis - SMEG	01.02	23.51	22.45
Rue du Stade	01.05	23.52	22.55

Arrêté Municipal n° 91-20 du 16 mai 1991 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant aux chiffres 11, paragraphe a) et 39 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement de véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

« - 11) *Chemin de la Turbie* :

« a) un sens unique de circulation est instauré dans le sens de la frontière au boulevard du Jardin Exotique.

« - 39) *Rue Vourette* :

« Un sens unique de circulation est instauré dans le sens du chemin de la Turbie à la frontière ».

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à titre expérimental, du lundi 6 mai 1991 au dimanche 29 septembre 1991 inclus.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 mai 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 mai 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

Médaille du Travail - Année 1991.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait savoir que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 28 juin 1991.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de première classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-100 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1^{er} août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet de Technicien Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-101 d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 18 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-102 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 2 juillet 1991.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-103 d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un égoutier aide-ouvrier professionnel au Service du Contrôle Technique et de la Protection de l'Environnement, à compter du 2 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience professionnelle de dix ans en matière de plomberie ;

– avoir travaillé une année au moins dans une station d'épuration d'eaux usées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-104 de dix gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de dix gardiens de parking courant juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus sont ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-105 d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Circulation, à compter du 8 août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de locaux à usage de parking ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-106 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} août 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une bonne expérience pratique dans la mécanique automobile essentiellement.

Il sera éventuellement tenu compte des aptitudes en applications mécaniques en général.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-107 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 23 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/407.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience sur le fonctionnement des centres de renseignements téléphoniques informatisés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-108 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones, à compter du 6 juillet 1991.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un Brevet d'Enseignement Professionnel d'électrotechnique ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;

- posséder une expérience d'au moins cinq années sur les installations d'abonnés acquise dans une entreprise publique ou privée de télécommunication ;

- posséder le permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-109 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 11 août 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un C.A.P. d'électricité ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- présenter une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications ;

- être titulaire d'un permis de conduire de catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-110 d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones, à compter du 19 août 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

-- être âgée de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

-- posséder un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;

-- justifier d'une expérience professionnelle de secrétariat.

Une bonne connaissance de la langue anglaise est souhaitée.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-112 d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un magasinier à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, à compter du 1^{er} juillet 1991.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

-- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

-- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

-- justifier d'une bonne formation générale ;

-- être physiquement apte à la manipulation de paquets, colis et autres.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

-- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

-- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

-- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

-- un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des références présentées,

-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

-- 5, rue Saïge, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche, débarras.

Le loyer mensuel est de 7.500 F.

-- 44, boulevard du Jardin Exotique, rez-de-chaussée à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., balcon.

Le loyer mensuel est de 5.900 F.

-- 18, avenue Hector Otto, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

-- 3 bis, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.500 F.

-- 24, rue de Millo, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., douche.

Le loyer mensuel est de 10.000 F.

-- 3, rue Malbousquet, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

-- 4, rue de l'Eglise, 2^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 17 mai au 5 juin 1991.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-41 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de l'éducation à la sécurité routière ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Les salaires minima garantis sont les suivants à partir du 1^{er} janvier 1991 :

Désignation de l'emploi	Salaires minima mensuels garantis pour 169 heures (en francs)
Employé d'accueil	5 550,34
Secrétaire 1 ^{er} échelon	5 650,00
Secrétaire 2 ^e échelon	5 800,00
Enseignant 1 ^{er} échelon	5 700,00
Enseignant 2 ^e échelon (enseignement auto) ...	5 800,00
Enseignant 2 ^e échelon (enseignement moto) ...	6 000,00
Enseignant 2 ^e échelon (enseignement poids lourds)	6 100,00
Enseignant 3 ^e échelon (enseignement auto) ...	5 900,00
Enseignant 3 ^e échelon (enseignement moto) ...	6 100,00
Enseignant 3 ^e échelon (enseignement poids lourds)	6 250,00
Enseignant principal	6 400,00
Formateur moniteurs 1 ^{er} échelon	6 500,00
Formateur moniteurs 2 ^e échelon	6 700,00
Directeur	9 200,00

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-42 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de détail non alimentaires : antiquités, brocante, galeries d'art (œuvres d'art), arts de la table, coutellerie, droguerie, équipement du foyer, bazars, commerces ménagers, modélisme, jeux, jouets, périnatalité et maroquinerie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Niveau I	5 400 F
Niveau II	5 555 F
Niveau III	5 685 F
Niveau IV	5 910 F
Niveau V	6 290 F
Niveau VI	6 720 F

Niveau VII
 8 200 F |

Niveau VIII
 9 200 F |

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-43 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces des articles de sports et équipements de loisirs à compter du 1^{er} mars 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces des articles de sports et équipements de loisirs ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

A compter du 1^{er} mars 1991, les salaires bruts minima conventionnels pour 169 heures s'établissent de la manière suivante :

Coefficient	Salaires (en francs)	Coefficient	Salaires (en francs)
130	5 478	250	7 600
140	5 560	280	8 300
150	5 650	320	9 229
160	5 750	350	9 937
170	5 867	380	10 645
180	6 100	390	10 880
185	6 210	420	11 588
190	6 300	450	12 299
200	6 550	480	13 005
220	7 000	500	13 479

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-44 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'industrie des pâtes alimentaires à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'industrie des pâtes alimentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Barème au 1^{er} décembre 1990

Coefficients	Taux effectifs garantis	
	Horaires	Mensuels
120	29,35	4 979,52
125	30,10	5 106,14
130	30,84	5 232,70
135	31,59	5 359,24
140	32,34	5 485,78
145	33,08	5 612,37
150	33,83	5 738,93
155	34,57	5 865,50
160	35,32	5 992,06
170	36,82	6 245,21
180	38,31	6 498,31
190	39,80	6 751,45
200	41,29	7 004,54
210	42,78	7 257,67
250	48,75	8 270,17
300	56,21	9 535,77
350	63,67	10 801,44
400	71,12	12 065,70
500	86,05	14 598,27
600	100,97	17 128,92
700	115,89	19 660,74

Point mensuel hiérarchique 25,3122 F
Base hiérarchique 4 473,32 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-45 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants en chaussures à compter du 1^{er} janvier 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants en chaussures ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

I - EMPLOYÉS

A partir du 1^{er} janvier 1991

Catégorie 1	5 415 F
Catégorie 2	5 435 F
Catégorie 3	5 505 F
Catégorie 4	5 580 F
Catégorie 5	5 628 F
Catégorie 6	5 736 F
Catégorie 7	5 992 F
Catégorie 8	6 172 F
Catégorie 9	6 508 F

II - CADRES

A partir du 1^{er} janvier 1991

Catégorie 1	7 145 F
Catégorie 2	7 772 F
Catégorie 3 A	8 942 F
Catégorie 3 B	9 847 F
Catégorie 3 C	10 484 F
Catégorie 4	10 998 F
Catégorie 4 A	12 385 F
Catégorie 4 B	13 362 F
Catégorie 5	14 912 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-46 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'édition à compter du 31 décembre 1990, 1^{er} janvier, 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'édition ont été revalorisés à compter du 31 décembre 1990 et du 1^{er} janvier 1991.

Deux nouvelles revalorisations interviendront à compter du 1^{er} juin et du 1^{er} octobre 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans le barème ci-après :

**Barème minimum des appointements « Employés »
au 31 décembre 1990**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)
I	118	5 495
II	125	5 500
III	130	5 506
IV	140	5 516
V	150	5 527
VI	160	5 573
VII	170	5 636
VIII	185	5 745
IX	200	5 844
X	212	5 978

**Barème minimum des appointements « Cadres »
au 31 décembre 1990**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)
A	192	5 823
B	204	5 932
C	222	6 255
D	230	6 448
E	240	6 681
F	264	7 233
G	280	7 597
H	294	7 940
I	300	8 077
J	325	8 544
K	350	9 178
L	375	9 833
M	400	10 489
N	425	11 136
O	475	12 472
P	500	13 112
R	525	13 757
S	550	14 444

**Barème minimum des appointements « Employés »
au 1^{er} janvier 1991**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)	Appointements annuels (en francs)
I	118	5 550	72 150
II	125	5 555	72 215
III	130	5 561	72 293
IV	140	5 571	72 423
V	150	5 582	72 566
VI	160	5 629	73 177
VII	170	5 692	73 996
VIII	185	5 802	75 426
IX	200	5 902	76 726
X	212	6 038	78 494

**Barème minimum des appointements « Cadres »
au 1^{er} janvier 1991**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)	Appointements annuels (en francs)
A	192	5 881	76 453
B	204	5 991	77 883
C	222	6 318	82 134
D	230	6 512	84 656
E	240	6 748	87 724
F	264	7 305	94 965
G	280	7 673	99 749
H	294	8 019	104 247
I	300	8 158	106 054
J	325	8 629	112 177
K	350	9 270	120 510
L	375	9 931	129 103
M	400	10 594	137 722
N	425	11 247	146 211
O	475	12 597	163 761
P	500	13 243	172 159
R	525	13 895	180 635
S	550	14 588	189 644

**Barème minimum des appointements « Employés »
au 1^{er} juin 1991**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)	Appointements annuels (en francs)
I	118	5 606	72 575
II	125	5 611	72 640
III	130	5 617	72 718
IV	140	5 627	72 848
V	150	5 638	72 991
VI	160	5 685	73 602
VII	170	5 749	74 428
VIII	185	5 860	75 866
IX	200	5 961	77 173
X	212	6 098	78 949

**Barème minimum des appointements « Cadres »
au 1^{er} juin 1991**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)	Appointements annuels (en francs)
A	192	5 940	76 900
B	204	6 051	78 338
C	222	6 381	82 612
D	230	6 577	85 149
E	240	6 815	88 232
F	264	7 378	95 519
G	280	7 750	100 333
H	294	8 099	104 854
I	300	8 240	106 676
J	325	8 715	112 829
K	350	9 363	121 215
L	375	10 030	129 854
M	400	10 700	138 526
N	425	11 359	147 060
O	475	12 723	164 717
P	500	13 375	173 160
R	525	14 034	181 689
S	550	14 734	190 751

**Barème minimum des appointements « Employés »
au 1^{er} octobre 1991**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)	Appointements annuels (en francs)
I	118	5 662	72 757
II	125	5 667	72 822
III	130	5 673	72 900
IV	140	5 683	73 030
V	150	5 694	73 173
VI	160	5 742	73 787
VII	170	5 806	74 614
VIII	185	5 919	76 058
IX	200	6 021	77 368
X	212	6 159	79 147

**Barème minimum des appointements « Cadres »
au 1^{er} octobre 1991**

Catégories	Anciennes références	Appointements mensuels (en francs)	Appointements annuels (en francs)
A	192	5 999	77 092
B	204	6 112	78 536
C	222	6 445	82 820
D	230	6 643	85 354
E	240	6 883	88 453
F	264	7 452	95 759
G	280	7 828	100 586
H	294	8 180	105 117
I	300	8 322	106 942
J	325	8 802	113 112
K	350	9 457	121 521
L	375	10 130	130 179
M	400	10 807	138 874
N	425	11 473	147 431
O	475	12 850	165 129
P	500	13 509	173 596
R	525	14 174	182 144
S	550	14 881	191 229

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F.
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-47 du 8 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport à compter du 1^{er} décembre 1990 et du 1^{er} février 1991.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des transports routiers et des activités auxiliaires du transport ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990 et du 1^{er} février 1991.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OUVRIERS
REMUNERATIONS GLOBALES GARANTIES EN FRANCS

Pour 39 heures de travail par semaine et 169 heures par mois ou la durée équivalente

A compter du 1^{er} décembre 1990

I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 M	5 400	5 508	5 616	5 724	5 832
02	110 M	5 432	5 541	5 649	5 758	5 867
03	115 M	5 468	5 577	5 687	5 796	5 905
03 B	118 M	5 489	5 599	5 709	5 813	5 928
04	120 M	5 503	5 613	5 723	5 833	5 943
05	128 M	5 562	5 673	5 784	5 896	6 007
06	138 M	5 634	5 747	5 859	5 972	6 085
07	150 M	6 122	6 244	6 367	6 489	6 612

A compter du 1^{er} décembre 1990

II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 V	5 400	5 508	5 616	5 724	5 832
02	110 V	5 400	5 508	5 616	5 724	5 832
03	115 V	5 402	5 510	5 618	5 726	5 834
04	120 V	5 416	5 524	5 633	5 741	5 849
05	123 V	5 428	5 537	5 645	5 754	5 862
06	128 V	5 441	5 550	5 659	5 767	5 876
07	131 V	5 449	5 558	5 667	5 776	5 885
08	138 V	5 470	5 579	5 689	5 798	5 908
09	140 V	5 550	5 661	5 772	5 883	5 994
09 B	145 V	5 749	5 864	5 979	6 094	6 209
10	150 V	5 947	6 066	6 185	6 304	6 423

*A compter du 1^{er} décembre 1990***III. - Entreprises de déménagement.**

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 400	5 508	5 616	5 724	5 832
05	128 D	5 441	5 550	5 659	5 767	5 876
05	C 1	5 472	5 581	5 691	5 800	5 910
05	C 2	5 502	5 612	5 722	5 832	5 942
06	138 D	5 502	5 612	5 722	5 832	5 942
06	C 1	5 586	5 698	5 809	5 921	6 033
06	C 2	5 670	5 783	5 897	6 010	6 124
07	150 D	5 670	5 783	5 897	6 010	6 124
07	C 1	5 896	6 014	6 132	6 250	6 368
07	C 2	6 122	6 244	6 367	6 489	6 612

*A compter du 1^{er} février 1991***I. - Entreprises de transport routier de marchandises et activités auxiliaires du transport.**

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 M	5 454	5 563	5 672	5 781	5 890
02	110 M	5 486	5 596	5 705	5 815	5 925
03	115 M	5 523	5 633	5 744	5 854	5 965
03 B	118 M	5 544	5 655	5 766	5 877	5 988
04	120 M	5 558	5 669	5 780	5 891	6 003
05	128 M	5 618	5 730	5 843	5 955	6 067
06	138 M	5 690	5 804	5 918	6 031	6 145
07	150 M	6 183	6 307	6 430	6 554	6 678

*A compter du 1^{er} février 1991***II. - Entreprises de transport routier de voyageurs.**

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
01	100 V	5 454	5 563	5 672	5 781	5 890
02	110 V	5 454	5 563	5 672	5 781	5 890
03	115 V	5 456	5 565	5 674	5 783	5 892
04	120 V	5 470	5 579	5 689	5 798	5 908
05	123 V	5 482	5 592	5 701	5 811	5 921
06	128 V	5 495	5 605	5 715	5 825	5 935
07	131 V	5 503	5 613	5 723	5 833	5 943
08	138 V	5 525	5 636	5 746	5 857	5 967
09	140 V	5 606	5 718	5 830	5 942	6 054
09 B	145 V	5 806	5 922	6 038	6 154	6 270
10	150 V	6 006	6 126	6 248	6 366	6 486

A compter du 1^{er} février 1991

III. - Entreprises de déménagement.

Groupe	Coefficient	Personnel ouvrier				
		A l'embauche	Après 2 ans	Après 5 ans	Après 10 ans	Après 15 ans
03	115 D	5 454	5 583	5 672	5 781	5 890
05	128 D	5 495	5 605	5 715	5 825	5 935
05	C 1	5 527	5 638	5 748	5 859	5 969
05	C 2	5 557	5 668	5 779	5 890	6 002
06	138 D	5 557	5 668	5 779	5 890	6 002
06	C 1	5 642	5 755	5 868	5 981	6 093
06	C 2	5 727	5 842	5 956	6 071	6 185
07	150 D	5 727	5 842	5 956	6 071	6 185
07	C 1	5 955	6 074	6 193	6 312	6 431
07	C 2	6 183	6 307	6 430	6 554	6 678

II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EMPLOYES
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
Pour 169 heures par mois
A compter du 1^{er} décembre 1990

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	100	5 400	5 562	5 724	5 886	6 048	6 210
02	105	5 400	5 562	5 724	5 886	6 048	6 210
03	110	5 431	5 594	5 757	5 920	6 083	6 246
04	115	5 465	5 629	5 793	5 957	6 121	6 285
05	120	5 499	5 664	5 829	5 994	6 159	6 324
06	125	5 535	5 701	5 867	6 033	6 199	6 365
07	132,5	5 588	5 756	5 923	6 091	6 259	6 426
08	140	5 639	5 808	5 977	6 147	6 316	6 485
09	148,5	5 981	6 160	6 340	6 519	6 699	6 878

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste	132 F
- traducteur	526 F
- traducteur et rédacteur	789 F

A compter du 1^{er} février 1991

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	100	5 454	5 618	5 781	5 945	6 108	6 272
02	105	5 454	5 618	5 781	5 945	6 108	6 272
03	110	5 485	5 650	5 814	5 979	6 143	6 308
04	115	5 520	5 686	5 851	6 017	6 182	6 348
05	120	5 554	5 721	5 887	6 054	6 220	6 387
06	125	5 590	5 758	5 925	6 093	6 261	6 429
07	132,5	5 644	5 813	5 983	6 152	6 321	6 491
08	140	5 695	5 866	6 037	6 208	6 378	6 549
09	148,5	6 041	6 222	6 403	6 585	6 766	6 947

Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui s'ajoutent aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus sont fixées comme suit :

- sténodactylographe et sténotypiste	133 F
- traducteur	532 F
- traducteur et rédacteur	797 F

III. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE
SALAIRES MINIMAUX PROFESSIONNELS GARANTIS EN FRANCS
Pour 169 heures par mois

A compter du 1^{er} décembre 1990

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 043	6 224	6 406	6 587	6 768	6 949
02	157,5	6 344	6 534	6 725	6 915	7 105	7 296
03	165	6 647	6 846	7 046	7 245	7 445	7 644
04	175	7 051	7 263	7 474	7 686	7 897	8 109
05	185	7 453	7 677	7 900	8 124	8 347	8 571
06	200	8 056	8 298	8 539	8 781	9 023	9 264
07	215	8 661	8 921	9 181	9 440	9 700	9 960
08	225	9 064	9 336	9 608	9 880	10 152	10 424

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur	532 F
- traducteur-rédacteur	798 F

A compter du 1^{er} février 1991

Groupe	Coefficient	A l'embauche	Après 3 ans	Après 6 ans	Après 9 ans	Après 12 ans	Après 15 ans
01	150	6 103	6 286	6 469	6 652	6 835	7 018
02	157,5	6 407	6 599	6 791	6 984	7 176	7 368
03	165	6 713	6 914	7 116	7 317	7 519	7 720
04	175	7 122	7 336	7 549	7 763	7 977	8 190
05	185	7 528	7 754	7 980	8 206	8 431	8 657
06	200	8 137	8 381	8 625	8 869	9 113	9 358
07	215	8 748	9 010	9 273	9 535	9 798	10 060
08	225	9 155	9 430	9 704	9 979	10 254	10 528

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

- traducteur	537 F
- traducteur-rédacteur	806 F

IV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INGENIEURS ET CADRES
Rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties en francs

A compter du 1^{er} décembre 1990

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
1	100	Jusqu'à 5 ans	112 013	8 401
		5 à 10 ans	117 614	8 821
		10 à 15 ans	123 214	9 241
		Après 15 ans	128 815	9 661
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	119 294	8 947
		5 à 10 ans	125 259	9 394
		10 à 15 ans	131 223	9 842
		Après 15 ans	137 188	10 289
3	113	Jusqu'à 5 ans	126 575	9 493
		5 à 10 ans	132 904	9 968
		10 à 15 ans	139 233	10 442
		Après 15 ans	145 561	10 917

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
4	119	Jusqu'à 5 ans	133 295	9 997
		5 à 10 ans	139 960	10 497
		10 à 15 ans	146 625	10 997
		Après 15 ans	153 289	11 497
5	132	Jusqu'à 5 ans	147 856	11 089
		5 à 10 ans	155 249	11 644
		10 à 15 ans	162 642	12 198
		Après 15 ans	170 034	12 753
6	145	Jusqu'à 5 ans	162 419	12 181
		5 à 10 ans	170 540	12 791
		10 à 15 ans	178 661	13 400
		Après 15 ans	186 782	14 009

A compter du 1^{er} février 1991

Groupe	Coefficient	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle	Paiement mensuel
1	100	Jusqu'à 5 ans	113 133	8 485
		5 à 10 ans	118 790	8 909
		10 à 15 ans	124 446	9 333
		Après 15 ans	130 103	9 758
2	106,5	Jusqu'à 5 ans	120 487	9 037
		5 à 10 ans	126 511	9 488
		10 à 15 ans	132 536	9 940
		Après 15 ans	138 560	10 392
3	113	Jusqu'à 5 ans	127 841	9 588
		5 à 10 ans	134 233	10 067
		10 à 15 ans	140 625	10 547
		Après 15 ans	147 017	11 026
4	119	Jusqu'à 5 ans	134 628	10 097
		5 à 10 ans	141 359	10 602
		10 à 15 ans	148 091	11 107
		Après 15 ans	154 822	11 612
5	132	Jusqu'à 5 ans	149 335	11 200
		5 à 10 ans	156 802	11 760
		10 à 15 ans	164 269	12 320
		Après 15 ans	171 735	12 880
6	145	Jusqu'à 5 ans	164 043	12 303
		5 à 10 ans	172 245	12 918
		10 à 15 ans	180 447	13 534
		Après 15 ans	188 649	14 149

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-50 du 14 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du négoce en fournitures dentaires ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. Employés du coefficient 120 au coefficient 150 inclus :

Coefficient 120	5 400 F
Coefficient 125	5 435 F
Coefficient 130	5 470 F
Coefficient 135	5 505 F
Coefficient 140	5 540 F
Coefficient 145	5 575 F
Coefficient 150	5 610 F

**2. Employés au-dessus du coefficient 150 :
(base : 3 170 F et valeur du point à 16,10 F) :**

Coefficient 160	5 746 F
Coefficient 165	5 826 F
Coefficient 170	5 907 F
Coefficient 180	6 068 F
Coefficient 190	6 210 F
Coefficient 200	6 390 F
Coefficient 220	6 712 F
Coefficient 230	6 873 F

**3. Agents de maîtrise à partir du coefficient 240
(base 2 950 F et valeur du point à 17,60 F) :**

Coefficient 240	7 174 F
Coefficient 250	7 350 F
Coefficient 260	7 526 F
Coefficient 270	7 702 F
Coefficient 280	7 878 F
Coefficient 290	8 054 F
Coefficient 300	8 230 F
Coefficient 310	8 406 F

4. Cadres (base : 2 600 F et valeur du point à 18,90 F) :

Coefficient 325	8 743 F
Coefficient 375	9 688 F
Coefficient 450	11 105 F
Coefficient 500	12 050 F
Coefficient 600	13 940 F
Coefficient 800	17 720 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 91-51 du 14 mai 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} décembre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I -

Catégories	Positions	Indices	Rémunérations (en francs)
1. Non cadres.	1	Salaire de base	Salaires minimaux mensuels
	2		5 400
	3		5 446
	4		5 864
2. T.S.E. (techniciens supérieurs et/ou d'encadrement.	5	180	7 540
	6	200	8 378
3. Cadres.	7	230	9 634
	8	260	10 891
	9	300	12 566
			Ressources minimales annuelles
4. Salariés producteurs.	1	150	84 739
	2	173	95 711
	3	200	112 982
	4	230	129 928

II. - Le minimum annuel de ressources est porté à compter du 1^{er} décembre 1990, à 74 800 F.

Il est rappelé que c'est au 31 décembre de chaque année pour le personnel en place, ou à la date de leur départ pour les salariés quittant l'entreprise, que l'employeur doit vérifier que ce minimum a été atteint par chaque salarié au cours des douze mois précédents, et verser le complément dans la négative.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 91-65.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois saisonniers de gardiennes de chalet de nécessité ou d'ouvriers d'entretien (nettoyeurs) sont vacants au Service Municipal d'Hygiène, pour une période expirant le 31 octobre 1991 inclus.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-69.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'assistante sociale à temps partiel (30 heures hebdomadaires), est vacant au Service des Oeuvres Sociales de la Mairie pour une période expirant le 19 janvier 1992.

Les candidates, âgées de 21 ans au moins, devront être titulaires du diplôme d'État d'assistante sociale.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco
les 26 mai et 2 juin, à 10 h,
Messes chantées par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco

Monaco Ville
le 30 mai, à 20 h 30,
Procession de la Fête Dieu

Place du Palais
le 31 mai, à 11 h,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Le Roccabella (Avenue Princesse Grace)
du 29 mai au 21 juin,
Exposition du Prix International d'Art Contemporain

Théâtre Princesse Grace
jusqu'au 25 mai, à 21 h,
One-Man Show « *Sim* »
le 31 mai, à 20 h 30,
Finale du XXème Concours International de Composition de
Thèmes de Jazz

Espace Fontvieille
le 25 mai, à 17 h,
3ème « Première Rampe » :
Concours International des Ecoles de Cirque présenté par le
Kiwaniis Club de Monaco

Musée d'Anthropologie Préhistorique
le 27 mai, à 21 h,
Conférence sous l'égide de l'Association Monégasque de Préhis-
toire :
« L'art et la manière », par *Louis Barral*

Musée Océanographique
jusqu'au 25 mai,
Festival "Corail rouge"
projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
du 1^{er} au 4 juin,
« Le spectre de la tortue »

Cabaret du Casino de Monte-Carlo
tous les soirs, sauf le mardi,
"Pretty Girls"

Expositions

Jardins et Atrium du Casino
jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture
de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)
jusqu'au 25 mai,
Exposition d'œuvres de S.A.R. la Princesse de Bourbon-Deux
Siciles

du 28 mai au 11 juin,
Exposition des œuvres de *Isabella Corinaldi*

Jardin Exotique
jusqu'au 20 mai
Monaco Expo Cactus

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 25 au 30 mai,
Bureau International de la Récupération

le 31 mai
Réunion de la Chambre Syndicale des Banques Populaires

Hôtel Hermitage
jusqu'au 26 mai,
IDMC

Hôtel Loews
jusqu'au 26 mai,
Rienecker

du 26 au 29 mai,
Panasonic Italia

du 30 au 3 juin,
Rexon

du 1^{er} au 6 juin,
European Coil Coating Association

Hôtel Beach Plaza
jusqu'au 26 mai,
Thorton's Travel

du 26 au 30 mai,
Congrès de la Fédération Européenne des Produits Abrasifs

du 27 au 29 mai,
Nestlé

du 1^{er} au 3 juin,
Vodafone

du 1^{er} au 6 juin,
Landmarksystem

du 1^{er} au 7 juin,
Convention Olivetti

Hôtel Abela
du 28 au 31 mai,
Institut National de l'Embouteillage

Manifestations sportives

Stade Louis II
Centre Nautique Prince Héritaire Albert
du 31 mai au 2 juin,
9ème Meeting International de Natation de Monte-Carlo

Monte-Carlo Golf Club
le 26 mai,
Coupe Visser - Medal

Baie de Monaco
le 26 mai,
Voile : Challenge A.M.A.D.E. (Optimist)

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SCS PLATT et Cie et de la dame Jyllian PLATT, a prorogé jusqu'au 26 octobre 1991, le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 17 mai 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **CERES MONACO S.A.M.** »
au capital de 3.000.000 F
Société Anonyme Monégasque

Le 24 mai 1991, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 20 mars 1942, sur les sociétés par actions les expéditions des actes suivants :

1^o) Des statuts de la société anonyme monégasque « CERES MONACO S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auréglià, le 28 janvier 1991, déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 23 avril 1991.

2^o) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 16 mai 1991.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 16 mai 1991, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 7 février 1991, M. Jacques BENVENISTE, demeurant à Monaco, 1, rue Suffren Reymond a cédé à la société anonyme de droit monégasque dénommée « COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES » en abrégé « C.C.R.G. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 20 décembre 1990, M. et Mme René LANZA, demeurant ensemble à Monaco, 4, boulevard de Belgique ont concédé en

gérance libre, pour une période de trois années, à M. Louis MASSIERA, demeurant 22, avenue du Docteur Faraut à Levens (Alpes-Maritimes), un fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, etc ... sis à Monaco-Ville, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR ».

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 1.000 francs ; M. MASSIERA est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 17 janvier 1991, Mme Pierre TAVANTI, demeurant 15, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à Mme Josué ARCOLEO, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, l'Estoril, pour une nouvelle durée de trois années, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie et blanchisserie (bureau de commandes), vente de lingerie, bonneterie, sis à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Mme ARCOLEO sera seule responsable de la gérance.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, Notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**dénommée « PETEN
ROUACH et Cie »**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 13 décembre 1990 et 9 janvier 1991, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée « PETEN - ROUACH et Cie », Mme Caroline PETEN, épouse de M. Jean-Claude ROUACH, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace, a apporté à ladite société un fonds de commerce de :

« Agence maritime et la vente de tous bateaux neufs ou d'occasion, la location de tous bateaux (exception faite de ceux battant pavillon monégasque appartenant à des tiers), la promenade en mer, le gardiennage et l'entretien de bateaux ainsi que l'importation, l'exploitation, la vente en gros, demi-gros et détail de tous matériels et accessoires nautiques. La fourniture de toutes prestations de services et la vente de tous produits se rapportant directement ou indirectement aux loisirs, aux transports, au tourisme et au nautisme ; l'agence de voyage, l'organisation de toutes manifestations, congrès et séminaires ».

Dans des locaux sis à Monaco, 5, rue Baron de Sainte Suzanne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
**dénommée « PETEN
ROUACH et Cie »**

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 13 décembre 1990, 9 janvier 1991 et 16 mai 1991 :

- M. Jean-Claude, Gérard ROUACH, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, avenue Princesse Grace,

- et Mme Caroline, Malvina, Patricia, Marie-Thérèse PETEN, Commerçante, épouse de M. ROUACH, susnommé, demeurant à la même adresse.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de :

« Agence Maritime et la vente de tous bateaux neufs ou d'occasion, la location de tous bateaux (exception faite de ceux battant pavillon monégasque appartenant à des tiers), la promenade en mer, le gardiennage et l'entretien de bateaux ainsi que l'importation, l'exploitation, la vente en gros, demi-gros et détail de tous matériels et accessoires nautiques. La fourniture de toutes prestations de services et la vente de tous produits se rapportant directement ou indirectement aux loisirs, aux transports, au tourisme et au nautisme : l'agence de voyage, l'organisation de toutes manifestations congrès et séminaires. Et d'une manière générale toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Le siège social est fixé à Monaco, 5, rue Baron de Sainte-Suzanne.

La raison et la signature sociales sont « PETEN - ROUACH et Cie » et le nom commercial est « MONTE-CARLO YACHTING ».

Mme ROUACH est nommée gérante de la société.

Le capital social est fixé à 1.200.000,00 F divisé en 120 parts de 10.000,00 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de ce jour.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 4 décembre 1990, par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 13 mai 1991 la société en commandite simple « John LONG & Cie S.C.S. », avec siège 39, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé à la société en nom collectif « BOUWMAN-ZEGERIUS & Cie », avec siège Galerie du Métropole, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, représentation d'articles de mode, etc ... exploité 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DELIVRANCE DE LEGS PORTANT SUR UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1990, les héritières de Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, légataire universel de la défunte, ont fait délivrance à Mme Geneviève RISANI, épouse de M. Marcello ROSSINELLI, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco, du legs particulier à elle consenti par la défunte, portant sur un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs, etc., exploité 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FAUCHIER-MAGNAN DURANT DES AULNOIS S.A.M. » Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 26 avril 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social « Le Montaigne », n° 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 11 mai 1990, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de F) à DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 de F) ; moitié par incorporation de réserves, moitié par apport en numéraire.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de MILLE (1.000) actions nouvelles, numérotées de MILLE UN (1.001) à DEUX MILLE (2.000), dont CINQ CENTS (500), numérotées de MILLE UN (1.001) à MILLE CINQ CENT (1.500), par incorporation des réserves, et CINQ CENTS (500), numérotées de MILLE CINQ CENT UN (1.501) à DEUX MILLE (2.000), par apport en numéraire.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

c) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« - Tous services de renseignements et d'informations en valeurs mobilières ».

« - La transmission de tous ordres d'achat ou de ventes de valeurs mobilières émanant de la clientèle ;

« - La communication aux clients des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'Etranger pouvant leur être utiles dans le domaine des valeurs mobilières ainsi que toutes opérations connexes non visées par la réglementation et la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier ;

« - Le Conseil et la gestion de valeurs mobilières.

« - Plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1991, publié au « Journal de Monaco » du 15 mars 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 26 avril 1990, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également susvisée, du 11 mai 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 11 mars 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 mai 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné le 13 mai 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 1990, approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1991, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné ;

Il a été, pour la première partie de l'augmentation de capital, incorporé au compte « capital social », la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), par prélèvement sur les réserves,

résultant d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Claude TOMATIS, Commissaires aux comptes de la société du 11 avril 1991.

Décidé, en conséquence, la création de CINQ CENTS (500) actions nouvelles, de MILLE (1.000) francs chacune, de valeur nominale, numérotées de MILLE UN (1.001) à MILLE CINQ CENTS (1.500) ; lesdites actions étant attribuées aux actionnaires actuels.

- Déclaré, pour la deuxième partie de l'augmentation de capital :

Que les CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire, numérotées de MILLE CINQ CENT

UN (1.501) à DEUX MILLE (2.000), ont été entièrement souscrites par six personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F),

résultant de l'état annexé audit acte de déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 mai 1990, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 13 mai 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, le même jour, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 mai 1991, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (13 mai 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 13 mai 1991 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1991.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. BIOBIC MONACO** »
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 23 août 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BIOBIC MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social qui est actuellement de QUATRE CENT MILLE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE actions de CENT FRANCS, chacune, numérotées de UN à QUATRE MILLE, par la création et l'émission au pair de SIX MILLE actions de valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de QUATRE MILLE UN à DIX MILLE ; le capital sera donc porté de QUATRE CENT MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, numérotées de UN à DIX MILLE.

La souscription de l'augmentation de capital s'effectuera au seul profit de M. Gilbert ROMATIER.

Les autres actionnaires déclarent renoncer expressément à leur droit préférentiel de souscription.

Le montant des actions nouvelles sera libéré entièrement par le souscripteur lors de la délivrance des autorisations administratives par compensation avec des créances légales et exigibles qu'il détient sur la société.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à partir de l'autorisation gouvernementale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De donner tous pouvoirs à M. Gilbert ROMATIER, ou au porteur du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 août 1990, pour déposer, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, le procès-verbal et la feuille de présence de la présente assemblée générale extraordinaire et pour faire toutes démarches en vue des autorisations administratives à obtenir, signer à cet effet toutes pièces et documents qu'il appartiendra.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 avril 1991, publié au « Journal de Monaco » du 12 avril 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 août 1990 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 2 avril 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 14 mai 1991.

IV. - Par acte dressé également le 14 mai 1991, le Conseil d'Administration a pris acte de la renonciation par MM. Laurent ROMATIER et Yves LOUCHE et Mme Marie-Claude SOSSO, à leur droit de souscription telle qu'elle résulte de ladite assemblée générale extraordinaire du 23 août 1990 et déclaré que :

- les SIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 août 1990 ont été entièrement souscrites par une personne physique, par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il détient sur la société, ainsi qu'il résulte de l'état et de l'attestation délivrée par MM. Jean BOERI et Roland MELAN, annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées et libérées auront jouissance à compter du 14 mai 1991

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 14 mai 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital

destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DIX MILLE actions, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 23 août 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (14 mai 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités du 14 mai 1991 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 1991.

Monaco, le 24 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

LOCATION DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 18 mars 1991, enregistré à Monaco, le 20 mars 1991, Folio 76 R.

La COMPAGNIE DE RAFFINAGE ET DE DISTRIBUTION TOTAL FRANCE SA. au capital de 1.835.987.750 F dont le siège social est 84, rue de Villiers - 92538 à LEVALLOIS-PERRET

a confié sous contrat de location-gérance pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 1991 à Mme VIDAL Martine, née MENARDO, domiciliée à MONTE-CARLO - Relais des Moulins - Place des Moulins, un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants TOTAL, vente d'accessoires automobiles, sis à MONTE-CARLO - Place des Moulins dénommé « RELAIS DES MOULINS ».

Cette location gérance a été faite aux conditions ordinaires à Mme VIDAL Martine, seule personne responsable à l'exclusion de tous engagements quelconques qu'elle pourrait prendre à l'égard des tiers.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 mai 1991.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La location-gérance consentie par la COMPAGNIE DE RAFFINAGE ET DE DISTRIBUTION TOTAL FRANCE, au capital de 1.835.987.750 F, dont le siège social est 84, rue de Villiers à LEVALLOIS PERRET à M. et Mme GAILLARD, domiciliés à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco) - Place des Moulins, d'un fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants TOTAL, de vente d'accessoires automobiles situé à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco), dénommé « RELAIS DES MOULINS », a pris fin le 30 avril 1991.

Oppositions, s'il y a lieu, seront reçues audit fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 24 mai 1991.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

La société DELTACOM, Société Anonyme Monégasque, dont le siège social est situé 2, avenue Prince Héréditaire Albert, Monaco (Principauté de Monaco), a cédé à :

la société DELTATEX, Société Anonyme de droit français, dont le siège social est situé à Le Psychier - 43600 SAINTE SIGOLENE (France).

Une partie du fonds de commerce de négoce d'articles en polyéthylène, exploité au 2, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, comprenant :

- les marques françaises DELTALENE, DELTATEX, DELTATEX EMBALLAGES, SOMAC, DELTAGRICOLE, les marques internationales DELTASERRE, DELTATEX, la clientèle y attachée,

- les noms commerciaux SOMAX et DELTATEX,

les documents commerciaux se rapportant à l'activité sus-désignée de négoce d'articles en polyéthylène.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez Mme Bettina DOTTA, Expert-comptable, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 mai 1991.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
ROGER ROUX, GERARD & Cie
« PARFUMERIE DU CASINO »**

au capital de 50.000,00 F
3, avenue des Beaux Arts - Monte-Carlo

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes d'une réunion en date du 25 janvier 1991, les associés de la SCS « ROGER ROUX, GERARD & Cie » ont décidé de modifier les articles premier, cinq et huit des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE PREMIER

« Il est formé par les présentes, une société en commandite simple qui existera entre d'une part M. Roger ROUX et M. Adrien, Georges GERARD, comme associés commandités responsables des dettes sociales personnellement et indéfiniment, et, d'autre part, Mme Mathilde GERARD et Mme Roxane ROUX comme associées commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leurs apports ».

« ARTICLE CINQ

« La raison et la signature sociales sont : « Roger ROUX, GERARD & Cie ».

« La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention « Pour la société, Roger ROUX, GERARD & Cie », le gérant ou l'un des gérants ».

« ARTICLE HUIT

« La société sera gérée et administrée par M. Roger ROUX et par M. Adrien, Georges GERARD, associés commandités, comme gérants responsables avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, lesquels auront vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois, l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité sera nécessaire pour contracter tous emprunts et consentir tous gages et nantissements, pour réaliser toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles.

Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales.

La révocation des gérants ne pourra intervenir que par décision de justice pour faute grave, à la demande d'un associé commanditaire. Elle entraînera de plein droit la dissolution de la société.

La démission des gérants ne peut avoir lieu que si elle est acceptée par la majorité en nombre et en capital des associées commanditaires. Elle n'entraînera la dissolution de plein droit de la société que si aucun accord n'intervient entre eux et les associés commanditaires pour la désignation de nouveaux commandités gérants.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 mai 1991.

Monaco, le 24 mai 1991.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
REISZ & Cie
« ALISEO » et « ALIMO »**

au capital de 500.000,00 F
13, avenue des Castellans
Stade Louis II - Monaco

MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 1990 au siège social, 13, avenue des Castellans à Monaco, les associés de la société en nom collectif « REISZ & Cie » ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social, comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'import-export, la vente en gros, la commission, le courtage de meubles, équipements et accessoires de sanitaires, de confort, de cuisine et de sécurité destinés à l'aménagement d'ensembles immobiliers notamment hôteliers, sportifs, hospitaliers, industriels et portuaires ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 17 mai 1991.

Monaco, le 24 mai 1991.

S.A.M. MONACO COMPUTERS « COMPUTERLAND »

dont le siège social est à Monaco
Quartier de Fontvieille
2, avenue du Prince Héritaire Albert
Nouveau Stade Louis II

Les créanciers présumés de la S.A.M. MONACO COMPUTERS « COMPUTERLAND », déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 8 mai 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701

à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er} sont frappées d'opposition.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DE CONSEILS JURIDIQUES**
Yves APPELGHEM - Michel LALLEMANT
Patrick LAPIERRE
22, avenue Notre-Dame - 06000 NICE

OMNIUM DE L'AUTOMOBILE « O.D.A. »

Société anonyme au capital de 300.000 F
Siège social : « Le Lumigean » - 5, rue du Stade
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 11 juin 1991 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation de ces comptes et rapports.
- Affectation du résultat.
- Quitus aux administrateurs.
- Décharge de leur mandat aux Commissaires aux comptes pour ledit exercice.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SYNTEL MC »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 15, av. de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « SYNTEL MC », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 11 juin 1991, à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.
- Affectation des résultats.
- Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1990.

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fins de mandats d'administrateurs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« COMPTOIR FRANCE
ETRANGER »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000,00 F
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMPTOIR FRANCE ETRANGER » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, réunie extraordinairement le 7 juin 1991, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décès d'un Commissaire aux comptes.
- Nomination d'un Commissaire aux comptes en remplacement.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS**VALEUR LIQUIDATIVE**

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 17 mai 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.473,32 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.132,90 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.266,86 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.132,88 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.657,71 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.207,42 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	104,13 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.078,77
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.910,70 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	109.902,93 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.939,69 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 21 mai 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.568,74 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
